

**DIRECTION GENERALE I - AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS**

Strasbourg, le 9 décembre 2005

Public
Greco RC-I (2003) 13F
Addendum

Premier Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur Chypre

Adopté par le GRECO
lors de sa 26^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 5-9 décembre 2005)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport du Premier Cycle d'Evaluation sur Chypre lors de sa 7^{ème} réunion plénière (17-20 décembre 2001). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2001) 6F) a été rendu public par le GRECO, suite à l'autorisation des autorités chypriotes, le 11 février 2002.
2. Chypre a remis le Rapport de Situation relatif à la mise en œuvre des recommandations, requis par la procédure de conformité du GRECO, le 2 juillet 2003. Sur la base des Rapports d'Evaluation et de Situation ainsi que d'un débat en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (Rapport RC) sur Chypre lors de sa 16^e réunion plénière (8-12 décembre 2003). Ce dernier a été rendu public le 14 janvier 2004. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I (2003) 13F) concluait que six des dix recommandations (i, iii, iv, v, vi et x) avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, et que quatre des recommandations avaient été partiellement mises en œuvre (ii, vii, viii et ix); le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre, qui lui ont été présentées le 13 octobre 2005.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations ii, vii, viii et ix, à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation ii.

4. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un mécanisme de déclaration de patrimoine et intérêts des hauts fonctionnaires, y compris les membres du Parlement, le Président de la République, le Procureur Général et les ministres.*
5. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans le rapport RC, que la recommandation n'avait été que partiellement mise en oeuvre dans la mesure où le projet de législation qui s'y rapportait en était encore au stade de l'examen parlementaire. Le GRECO a invité le gouvernement à communiquer des informations quant à l'adoption finale et la mise en oeuvre du projet susmentionné.
6. Les autorités chypriotes ont fait savoir que la nouvelle législation adoptée en 2004, à savoir les lois n° 49(I)/2004 et n° 50(I)/2004, rendait obligatoire la déclaration de patrimoine et intérêts des hauts fonctionnaires, y compris les membres du Parlement, le Président de la République, le Procureur Général et les ministres. Les lois susmentionnées portent notamment sur la procédure de déclaration de patrimoine, la composition de l'instance auprès de laquelle doivent s'effectuer ces déclarations et sur les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation.
7. Le GRECO a pris acte des nouvelles informations communiquées et se félicite de l'adoption d'un cadre réglementaire pour la déclaration de patrimoine et intérêts des hauts fonctionnaires. Dans ce contexte, il rappelle que l'évaluation de la mise en oeuvre des lois n° 49(I)/2004 et n° 50(I)/2004 relatives à la déclaration de patrimoine est l'un des points spécifiques qui sera examiné lors du second cycle d'évaluation.
8. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en oeuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

9. *Le GRECO avait recommandé la création de liens adéquats entre les différents systèmes de collecte de données de l'administration des impôts indirects et des droits de douane, de l'Administration de l'impôt sur le revenu et de la TVA et les forces de police à la condition, bien entendu, que le partage d'information soit autorisé par la loi et limité à certains cas définis où les effets négatifs découlant de l'intrusion dans la vie privée sont contrebalancés par la gravité des considérations relatives au risque de corruption.*
10. Le GRECO, dans le rapport-RC, avait salué les efforts déployés pour améliorer l'échange d'informations entre diverses autorités répressives, en particulier le service des renseignements financiers (SRF) et la Police, au travers d'un réseau central d'information du gouvernement. Toutefois, en l'absence de liens adéquats pour faciliter l'accès des autorités répressives aux informations fiscales, il avait conclu que la recommandation vii avait été partiellement mise en oeuvre.
11. Les autorités chypriotes ont désormais communiqué des informations sur le processus continu de centralisation et d'amélioration du réseau de la Police ainsi que sur la création d'une Unité centrale d'informations, qui sera chargée de coordonner le flux d'informations entre les différents départements de la police. Cela devrait faciliter l'échange de données entre la police, le SRF et l'administration des douanes. Par ailleurs, les autorités chypriotes ont ajouté que la taille du pays et le niveau de centralisation permettaient, de fait et au cas par cas, un échange approprié d'informations entre les autorités répressives.
12. Le GRECO a pris note des informations fournies et se félicite des progrès signalés ; il ne peut toutefois revenir sur sa conclusion précédente étant donné qu'il n'existe pas de liens officiels entre l'administration de l'impôt sur le revenu et de la TVA et les forces de police susceptibles de faciliter l'accès aux informations fiscales lors d'enquêtes sur des affaires liées à la corruption.
13. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en oeuvre.

Recommandation viii.

14. *Le GRECO avait recommandé que les restrictions concernant l'utilisation des moyens de surveillance électroniques (mesure de la fréquence des communications, interception de communications téléphoniques et autres intrusions dans la vie privée) devraient être assouplies dans une mesure conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*
15. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans le rapport RC, que la recommandation avait été partiellement mise en oeuvre étant donné qu'un projet de législation en la matière n'avait pas encore été adopté.
16. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'un amendement constitutionnel prévoyant des exceptions au secret de la correspondance et de toute autre communication (article 17 de la Constitution), conformément aux articles pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme, était actuellement examiné par le parlement. A la suite de l'adoption de l'amendement constitutionnel, un projet de loi distinct, relatif au champ d'application et à la procédure utilisée pour mettre en oeuvre la surveillance électronique lors de l'instruction d'infractions pénales graves, devrait être soumis au parlement pour adoption.

17. Le GRECO reconnaît les efforts signalés pour mettre en oeuvre cette recommandation ; il fait toutefois observer que jusqu'à présent, le parlement n'a approuvé aucun des amendements proposés. A ce jour, Chypre ne s'est donc pas entièrement conformé à cette recommandation.
18. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en oeuvre.

Recommandation ix

19. *Le GRECO avait recommandé que le système de plaintes à l'encontre de membres des forces de police devrait être mis à l'épreuve afin de déterminer s'il permet de répondre de manière appropriée au dépôt de plaintes dignes de foi contre les pratiques de corruption, et les autorités devraient réfléchir à la possibilité de créer, à l'intérieur de la police, un service spécialisé pour le dépôt des plaintes qui serait entouré de toutes les garanties d'indépendance nécessaires.*
20. Le GRECO avait conclu, dans le rapport RC, qu'en attendant que le Service des affaires internes de la police soit opérationnel, ce qui n'interviendrait qu'après l'adoption des réglementations internes nécessaires début 2004, la recommandation n'était que partiellement mise en oeuvre.
21. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'un projet de loi amendé et plus exhaustif sur la mise en place, au sein de la police, d'une instance indépendante chargée d'instruire les allégations et les plaintes - le Service des affaires internes de la police - a été élaboré par le bureau du procureur général et approuvé par le Conseil des Ministres. Le projet est en attente d'adoption par le parlement. En outre, de nouvelles lois ont été promulguées en 2004 concernant le fonctionnement interne de la police ; il s'agit de la loi n° 73(I)/2004 sur la police et de la loi n° 113(I)/2004 sur les armes à feu. Le Service des affaires internes de la police n'étant pas encore opérationnel, les plaintes déposées à titre individuel contre des fonctionnaires de police, sont traitées, notamment, par des enquêteurs nommés par le procureur général.
22. Sur la base de ces informations, le GRECO salue les progrès signalés et encourage Chypre à poursuivre l'adoption du projet de législation proposé qui permettrait de créer, à l'intérieur de la police, un service spécialisé pour le dépôt des plaintes. Le Service des affaires internes de la police n'est certes à ce jour pas opérationnel mais la nomination *ad hoc* par le procureur général d'enquêteurs semble offrir les garanties d'indépendance nécessaires pour permettre de répondre de manière appropriée au dépôt de plaintes crédibles contre les pratiques de corruption. Le GRECO considère donc que les problèmes soulevés dans la recommandation ix ont été réglés de manière adéquate.
23. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante

III. CONCLUSION

24. Outre les conclusions du Rapport de Conformité du Premier Cycle sur Chypre et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en oeuvre de manière satisfaisante et que la recommandation ix a été traitée de façon satisfaisante. Les recommandations vii et viii restent partiellement mises en oeuvre. A cet égard, le GRECO encourage Chypre à consentir des efforts supplémentaires pour faciliter le rôle des autorités répressives lors d'enquêtes sur des affaires liées à la corruption, notamment en ce qui concerne leur accès aux informations fiscales et l'utilisation de la surveillance électronique.

25. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation sur Chypre.